

Traitement du personnel communal

Le Conseil municipal.

Modifié les traitements suivants et fixe ainsi le salaire du personnel communal à partir du 1^{er} Janvier 1969

ch 1. Art 1. Traitement du secrétaire : 108000'

Art 12, Indemnité aux gardes nasses: 55000

ch 14 Art 5 Balayage des classes : 42000'